



Arrêt

**n°96 195 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 19 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. DENARO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration* ».

2. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, ce dernier se déclinant en plusieurs variantes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Au surplus, force est également de constater que la partie requérante reste en défaut de critiquer la motivation de l'acte attaqué, et semble négliger que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire évoquée dans sa requête sont adoptées par des autorités différentes et peuvent, le cas échéant, faire l'objet de recours de nature différente, fondés sur l'article 39/2, §1^{er} et §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 10 janvier 2013, la partie requérante s'est référée à ses écrits de procédure en arguant que le fait de délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'une procédure d'asile est en cours est contraire au principe de bonne administration, allégation qui n'annihile en rien le constat - opéré dans l'ordonnance du 9 novembre 2012 précitée - d'irrecevabilité du moyen unique pris de la violation « *du principe de bonne administration* », sans autre précision.

4. Par conséquent, il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX